

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

- Art.1 : Définition de l'assainissement non collectif
- Art.2 : Objet du Règlement
- Art.3 : Définition des eaux usées domestiques
- Art.4 : Séparation des eaux
- Art.5 : Définition et description d'une installation d'assainissement non collectif
- Art.6 : Obligation du traitement des eaux usées
- Art.7 : Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif
- Art.8 : Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement autonome

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

- Art.9 : Modalités d'établissement
- Art.10 : Déversements interdits
- Art.11 : Conception et implantation
- Art.12 : Objectifs de rejet
- Art.13 : Dispositifs d'assainissement
- Art.14 : Ventilation de la fosse toutes eaux
- Art.15 : Entretien des installations
- Art.16 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)
- Art.17 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisances
- Art.18 : Etablissements industriels

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

- Art.19 : Dispositions générales
- Art.20 : Indépendance des réseaux d'eau potable et d'eaux usées
- Art.21 : Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Art.22 : Pose de siphons
- Art.23 : Toilettes
- Art.24 : Colonnes et chutes d'eaux usées
- Art.25 : Broyeurs d'éviers
- Art.26 : Descente des gouttières
- Art.27 : Entretien ; réparations et renouvellement des installations intérieures
- Art.28 : Mise en conformité des installations intérieures

Chapitre 4 : Obligations du service

- Art.29 : Missions du service public d'assainissement non collectif
- Art.30 : Modalités du contrôle de fonctionnement
- Art.31 : Modalités de contrôle de conception, d'implantation et de réalisation
- Art.32 : Etude de sol à la parcelle
- Art.33 : Projets d'assainissement non collectif soumis à l'avis de la D.D.A.S.S. de Vaucluse
- Art.34 : Redevance d'assainissement non collectif
- Art.35 : Modalités du contrôle de l'entretien
- Art.36 : Accès aux installations privées
- Art.37 : Modalités diverses
- Art.38 : Réhabilitation des installations
- Art.39 : Modalités de demande de réhabilitation

Chapitre 5 : Obligations de l'utilisateur

- Art.40 : Fonctionnement de l'installation
- Art.41 : Entretien des installations d'assainissement
- Art.42 : Accès à l'installation
- Art.43 : Modification des ouvrages
- Art.44 : Prise en charge du coût des travaux
- Art.45 : Étendue de la responsabilité de l'utilisateur
- Art.46 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Chapitre 6 : Mise en œuvre et contrôle des dispositifs d'assainissement

- Art.47 : Installation d'un dispositif
- Art.48 : Dépôt du dossier sanitaire
- Art.49 : Éléments du dossier
- Art.50 : Conformité du projet
- Art.51 : Début des travaux
- Art.52 : Suivi des travaux

Chapitre 7 : Dispositions d'application

- Art.53 : Infractions et poursuites
- Art.54 : Voies de recours des usagers
- Art.55 : Date d'application
- Art.56 : Modifications du Règlement
- Art.57 : Clauses d'exécution

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par « assainissement non collectif » ou « individuel », on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par les arrêtés du 6 mai 1996 et la circulaire n°97-49 du 22 mai 1997.

Ce système d'assainissement concerne essentiellement les bâtiments en habitat dispersé pour lesquels le traitement des eaux usées domestiques doit s'effectuer sur le terrain même de la construction

Article 2 : OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités de la gestion administrative et technique exercée par le service public de l'assainissement non collectif (créé au sein de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence) sur tous les systèmes d'assainissement non collectifs présents sur les communes adhérentes citées ci-dessous :

- Camaret sur Aygues
- Piolenc

- Sainte Cécile les Vignes
- Sérignan du Comtat
- Travaillan
- Uchaux
- Violès

Article 3 : DEFINITION DES EAUX

USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine ...) et les eaux vannes (W.C.). L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques.

Les produits désinfectants couramment utilisés et l'usage de médicaments, quels qu'ils soient, ne doivent pas nuire à son fonctionnement.

Article 4 : SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 6 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 : DEFINITION ET DESCRIPTION D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (W.C.),
- la fosse toutes eaux,
- éventuellement un préfiltre (incorporé ou non à la fosse toutes eaux),
- les ouvrages de transfert : canalisation, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- la ventilation de l'installation,
- les tranchées ou lits d'épandage souterrain,
- les drainages éventuels du lit d'épandage si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Article 6 : OBLIGATION DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées au réseau public de collecte est obligatoire (Article L.33 du Code de la Santé Publique). L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'Article L.33 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la mairie de sa commune du zonage d'assainissement.

Si l'habitation est située dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le Service public de l'assainissement non collectif de ses intentions et lui présenter son projet d'installation d'un dispositif d'assainissement autonome (Dossier Sanitaire) pour contrôle.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996 et par le D.T.U. 64-1 de 1998, et du présent Règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 9 : MODALITES D'ETABLISSEMENT

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au D.T.U. 64-1 et dans l'arrêté du 6 mai 1996 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 10 : DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser dans les systèmes d'évacuation des eaux pluviales ou dans un fossé :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les produits de vidange des fosses,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les acides, les cyanures, sulfures et produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps non solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au fonctionnement des réseaux d'écoulement.

Article 11 : CONCEPTION ET IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade et les sports d'eaux vives.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces dispositifs doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble, au lieu d'implantation ainsi qu'aux caractéristiques du terrain.

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de la nature, de la pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

L'implantation des dispositifs d'assainissement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation, 5 mètres en terrain plat et 10 mètres en terrain en pente par rapport à toute clôture de voisinage, et 3 mètres de tout arbre.

Article 12 : OBJECTIFS DE REJET

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer de manière prépondérante la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérés aux Articles 3 et 4 de l'arrêté du 6 mai 1996.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les rejets en sous-sol par puits d'infiltration sont soumis, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, à autorisation préfectorale.

Article 13 : DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT

Les systèmes d'assainissement doivent permettre le traitement commun des eaux ménagères et des eaux vannes et comporter :

- a) un dispositif biologique de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- b) un dispositif assurant :
 - soit à la fois l'épuration et l'évacuation des eaux par le sol (tranchées ou lit d'épandage),
 - soit l'épuration de l'effluent sur un sol substitué avant rejet vers un milieu hydraulique superficiel (filtre à sable vertical drainé ou non) ou vers une couche profonde

perméable (possibilités évoquées ci-dessus).

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit ainsi que les cultures, stockage ou circulation de véhicules.

Article 14 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et une détérioration rapide des ouvrages (corrosion du béton due aux gaz soufrés). Elle consiste en une entrée d'air avant la fosse (prise d'air) et en une sortie d'air en sortie de fosse (extraction). Toutes deux sont situées au-dessus des locaux habités.

Article 15 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des ouvrages et installations,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottantes à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Article 16 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent Règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord du maire, après avis du Service d'Assainissement et des Services de l'Équipement et de l'Agriculture.

Article 17 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISSANCES

Conformément à l'Article 35-2 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire dans le cadre de ses pouvoirs de police agissant alors aux frais et risques du propriétaire conformément à l'Article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont, soit

comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 18 : ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer les eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du Service d'Assainissement, des Services de police des eaux, de l'Industrie et de l'Environnement.

Chapitre 3 : Installations sanitaires intérieures

Article 19 : DISPOSITIONS GENERALES

Les articles du Règlement sanitaire Départemental sont applicables, notamment ses articles 29, 45, 46, 47 (30, 48, 49 et 50).

Article 20 : INDEPENDANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET D'EAUX USEES

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit

par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 21 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositifs du Règlement Sanitaire Départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés, par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 22 : POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons doivent être conformes aux règlements en vigueur et aux normes adoptées.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 23 : TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 24 : COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du D.T.U. 64-1 relatives à la ventilation lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 25 : BROyeurs D'EVIERs

L'évacuation vers l'installation d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 26 : DESCENTE DES GOUTTIERES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 27 : ENTRETIEN ; REPARATIONS ET RENOUELEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 28 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Après accord du propriétaire, le service d'assainissement pourra vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où les défauts sont constatés par le Service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

Chapitre 4 : Obligations du service

Article 29 : MISSIONS DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'assainissement non collectif fournit au propriétaire les informations réglementaires et les conseils techniques nécessaires à la réalisation de son assainissement :

- lors de l'instruction du dossier d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis de construire, déclaration de travaux),
- mais également lorsqu'une réhabilitation sans document d'urbanisme est envisagée.

Il procède au contrôle technique qui comprend :

① la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification doit être effectuée avant remblaiement.

② la vérification périodique du bon fonctionnement des installations et de leur entretien.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Article 30 : MODALITES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT

Le contrôle périodique des installations sera effectuée une fois tous les 4 ans chez tous les

usagers possédant un système d'assainissement non collectif.

La visite comprend :

- une enquête sommaire auprès des usagers : problèmes d'odeurs, dysfonctionnement de l'épandage, impact sur l'environnement, ...
- un examen détaillé des ouvrages : dégraisseur, fosse, préfiltre, ventilations, état des bétons, des regards, ...
- l'accumulation normale des boues dans la fosse sera contrôlée et leur niveau sera mesuré,
- la vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration : un contrôle au colorant pourra être réalisé, dans le cas d'installations comportant un filtre à sable : des analyses ponctuelles pourront être réalisées.

Un compte rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire le cas échéant.

Les frais de contrôle donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par l'assemblée délibérante.

Article 31 : MODALITES DE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE REALISATION

Le contrôle de la conception et de l'implantation vise à vérifier l'adéquation de la filière proposée avec l'aptitude des sols, les prescriptions

techniques en vigueur et la configuration de la parcelle.

Le propriétaire sera tenu d'avertir le Syndicat de l'exécution des travaux afin d'en contrôler la conformité avant remblaiement.

Ce contrôle de réalisation demandera plusieurs visites durant la durée de chantier qui permettront de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages, des zones d'implantation, des niveaux, ainsi que des règles imposées par le D.T.U. 64-1.

La bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages (y compris les ventilations) seront contrôlées. Cette visite permettra aussi de vérifier le respect du dimensionnement des ouvrages des zones d'implantation et des niveaux.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les contrôles de conception, d'implantation et de réalisation seront également assurés par le Syndicat dans le cadre des travaux de réhabilitation des installations présentant des problèmes de fonctionnement, et facturé au propriétaire.

Tous les travaux réalisés sans que la Communauté de communes en soit informée, de même que les travaux réalisés le samedi et le dimanche seront déclarés non conformes.

Article 32 : ETUDE DE SOL A LA PARCELLE

Dans le cadre de l'arrêté du 6 mai 1996 et du contrôle de conception, le pétitionnaire fera réaliser par une société spécialisée une étude particulière avec expertise géologique :

- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitations individuelles,
- pour les demandes de certificats d'urbanisme ou de permis de construire sur les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise dans le cadre du zonage de l'assainissement,
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface ...).

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

La prise en charge du coût d'une étude est assurée en totalité par le pétitionnaire.

Article 33 : PROJETS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SOUMIS A L'AVIS DE LA D.D.A.S.S. DE VAUCLUSE

Certains cas devront être soumis à la D.D.A.S.S. de Vaucluse pour avis.

Il s'agit de :

- dispositif d'assainissement présentant une filière soumise à dérogation préfectorale:
 - Filière drainée avec rejet dans un puits d'infiltration (article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996),
 - Adaptation dans certains secteurs, en fonction du contexte local, des filières ou dispositifs décrits dans l'arrêté (article 12 de l'arrêté du 6 mai 1996),
 - Dérogation à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1998 imposant une limite de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

- dossier d'assainissement présentant un risque sanitaire :
 - de dossier sanitaire situé à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage public d'eau potable ;
 - dossier sanitaire à proximité d'une zone de baignade nécessitant la mise en place d'une filière drainée avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel ;
 - dossier sanitaire pour un camping ou une aire naturelle de camping.
- de toute filière n'étant pas mentionnée dans l'arrêté du 6 mai 1996 et ayant besoin d'une dérogation (filtres à sable compact, filtre à sable planté de roseaux, ...)
- de tout projet situé dans le périmètre rapproché ou éloigné d'un captage d'eau potable,
- de tout projet où l'adduction d'eau est privée (utilisation de l'eau d'un puits ou d'une source),
- de tout projet proposant la mise en place de la filière dérogatoire : le filtre à sable vertical drainé.

Article 34 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif est un service à caractère industriel et commercial dont le financement donne lieu à une redevance appelée redevance de l'assainissement non collectif.

Cette redevance est affectée exclusivement au financement des charges de service et trouve une contrepartie directe dans les prestations fournies. La contribution financière sera calculée au prorata de la consommation d'eau en m³ et / ou de manière forfaitaire (en distinguant le cas échéant les différents niveaux de contrôle).

Le montant de cette (ces) contribution(s) financière(s) seront définies chaque année par délibération du Conseil de la communauté.

Article 35 : MODALITES DU CONTROLE DE L'ENTRETIEN

Dans le cas où l'entretien n'est pas réalisé par la communauté de communes, la vérification de la réalisation périodique des vidanges de fosses et de dispositifs de dégraissage sera effectuée par le Service Public d'assainissement non collectif lors de la visite périodique de contrôle du fonctionnement des installations.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est alors tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document comportant au moins les indications suivantes :

- a) Son nom ou sa raison sociale et son adresse
- b) L'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- c) Le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- d) La date de la vidange,
- e) Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,

- f) Le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au Service Public d'assainissement non collectif lors du contrôle.

L'élimination des matières de vidange sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 36 : ACCES AUX INSTALLATIONS PRIVEES

L'accès aux propriétés privées prévu par l'Article L.35-10 du Code de la Santé Publique doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans le cas du contrôle, d'une autorisation d'accès pour travaux et vidange dans le cas de l'entretien.

L'utilisateur sera par conséquent, informé personnellement du passage des agents chargés du contrôle et éventuellement de l'entretien.

Article 37 : MODALITES DIVERSES

Les observations réalisées lors du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien ainsi que les prescriptions qui en découlent seront consignées sur un rapport de visite dont une copie sera adressée au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Article 38 : REHABILITATION DES INSTALLATIONS

La Communauté de Communes effectue l'inventaire et le diagnostic des installations sur son territoire. Elle identifie les dispositifs d'assainissement qui présentent des problèmes de fonctionnement.

La réhabilitation de ces installations par la communauté de communes n'est possible, conformément à la circulaire du 22 mai 1997, que dans les cas suivant :

- dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution, le service d'assainissement non collectif peut se substituer au propriétaire pour la réalisation des travaux ;
- sur demande du propriétaire dans le cadre d'un montage administratif et financier pour l'obtention de subventions, et selon les conditions définies dans une convention.

Article 39 : MODALITES DE DEMANDE DE REHABILITATION

Toutes constructions situées sur le périmètre du service d'assainissement peuvent faire l'objet d'une demande de réhabilitation de leur installation d'assainissement non collectif sauf celles qui peuvent être raccordées ou susceptibles de l'être sur un réseau collectif.

Une convention particulière définira les modalités techniques et financières.

Chapitre 5 : Obligations de l'utilisateur

Article 40 : FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Le propriétaire ou l'utilisateur est tenu, conformément à l'article L.33 du Code de la Santé Publique d'être doté d'un assainissement autonome dont les installations sont maintenues en bon état de fonctionnement.

Article 41 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le

constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées, en moyenne :

- au moins tous les 4 ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique ;
- au moins tous les 6 mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées ;
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur est tenu de montrer le document type (voir article 35) fourni par le vidangeur à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence à sa demande.

Article 42 : ACCES A L'INSTALLATION

Pour mener à bien leur mission, les représentants de la Communauté de Communes sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées conformément à l'article L.35-10 du Code de la Santé Publique.

En conséquence, l'utilisateur doit faciliter l'accès de son installation aux agents du service (aide à la recherche des ouvrages et à leur dégagement).

Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération.

Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Article 43 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un occupant éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction, de modification de l'usage du terrain (circulation ou stationnement de véhicule) qui soit susceptible d'endommager les ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la collectivité et du Service d'assainissement.

Article 44 : PRISE EN CHARGE DU COUT DES TRAVAUX

La prise en charge du coût des travaux engendrés par la mise en place d'ouvrages d'assainissement non collectif est assurée en totalité par le propriétaire de l'habitation concernée. L'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à sa charge.

Article 45 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER

L'utilisateur est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif. La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de

possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollution, ...

Article 46 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le Règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue des prescriptions à respecter.

Seules la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'utilisateur.

Chapitre 6 : Mise en œuvre et contrôle des dispositifs d'assainissement

Article 47 : INSTALLATION D'UN DISPOSITIF

Tout propriétaire d'immeuble non desservi par le réseau public d'assainissement collectif doit, préalablement à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, déposer un dossier technique à la Mairie qui le transmettra à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence.

Article 48 : DEPOT DU DOSSIER SANITAIRE

Ce dossier technique doit être déposé :

- simultanément avec la demande de permis de construire ou la déclaration de travaux pour les aménagements soumis à l'une ou l'autre de ces procédures,
- un mois au moins avant la réalisation des travaux pour les projets ne relevant pas de procédures d'urbanisme spécifiques.

Article 49 : ELEMENTS DU DOSSIER

Ce dossier technique doit comporter les éléments suivants :

- un formulaire décrivant les caractéristiques du terrain, de la construction et de l'installation d'assainissement (à retirer à la mairie),
- un plan de situation au 1/5000^{ème},
- un plan de masse au 1/200^{ème} ou 1/500^{ème} sur lequel doivent figurer les renseignements sur :
 - o l'implantation de la construction et des immeubles voisins,
 - o l'implantation du dispositif d'assainissement par rapport aux limites du terrain,
 - o l'implantation des puits ou forages destinés à l'alimentation humaine dans un rayon de 50 mètres,
 - o le sens et le pourcentage de la pente du terrain,

- le devenir des eaux pluviales de l'habitation,
- la présence de fossé, cours d'eau.
- une autorisation du propriétaire permettant à l'agent du service de l'assainissement non collectif, l'accès à son terrain afin de réaliser, éventuellement, des études dans le cadre de l'instruction du dossier d'assainissement.

Article 50 : CONFORMITE DU PROJET

Outre le respect de la réglementation nationale concernant l'assainissement, le projet devra être établi en conformité avec :

- le règlement de POS (ou PLU) de la commune,
- le schéma directeur d'assainissement ou l'arrêté du maire fixant les règles d'assainissement non collectif sur la commune,
- le présent règlement d'assainissement non collectif.

Article 51 : DEBUT DES TRAVAUX

Les travaux d'assainissement ne peuvent débiter qu'après accord explicite de la mairie ou de son délégataire.

Article 52 : SUIVI DES TRAVAUX

Afin de pouvoir réaliser un véritable suivi des travaux, le service de contrôle doit être informé par le pétitionnaire au moins 8 jours avant la date prévisible des travaux. L'agent du service de contrôle de l'assainissement non collectif est alors autorisé par le propriétaire à entrer sur la propriété privée pour effectuer ce contrôle ; il pourra demander le dégagement des ouvrages qui auraient été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, un rapport de visite sera adressé au pétitionnaire.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 53 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent Règlement sont constatées soit par les agents du Service de l'Assainissement, soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 54 : VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de litige avec le Service de l'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au maire ou au président de la

Communauté de Communes, responsable de l'organisation du Service ; l'absence de réponse à ce recours dans un délai de 4 mois vaut décision de rejet.

Article 55 : DATE D'APPLICATION

Le présent Règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par le conseil de Communauté, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 56 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du

Service, pour leur être opposable (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Article 57 : CLAUSES D'EXECUTION

Le représentant de la Communauté de Communes, les agents du Service de l'assainissement non collectif habilités à cet effet et le receveur de la collectivité autant que de besoins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Règlement.

Délibéré et voté par l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes, le

INFORMATION SUR L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

On distingue 2 types d'assainissement :

- **l'assainissement collectif** qui comprend le réseau et la station d'épuration
- **l'assainissement non collectif** ou **autonome** constitué d'une fosse et d'un épandage.

Longtemps négligé, l'assainissement non collectif s'impose aujourd'hui comme une *filière de traitement à part entière*. Sa mise en œuvre réfléchi et contrôlée doit permettre de remédier à l'insuffisance des installations autonomes existantes et d'éviter la construction ou l'extension de stations d'épuration collectives qui se révèlent coûteuses et difficiles à gérer pour certaines communes, notamment en milieu rural.

La réglementation

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les arrêtés du 6 mai 1996 ont pour objectif la **LUTTE CONTRE TOUTE POLLUTION** de façon à préserver la santé publique, les eaux superficielles et souterraines.

Les communes et les particuliers ont chacun leurs responsabilités en ce qui concerne l'assainissement non collectif :

- la **commune**
 - o doit élaborer le *zonage d'assainissement*,
 - o doit exercer le *contrôle technique de installations*,
 - o peut mettre en place un *programme de réhabilitation*.
- le **particulier** :
 - o est *responsable de la conception de son installation* (à la charge du propriétaire),
 - o doit s'assurer du *bon fonctionnement* des ouvrages (à la charge de l'occupant du logement).

Les communes ont donné la compétence en matière d'assainissement non collectif à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence. De ce fait, un **service assainissement non collectif** est mis en place.

Service public d'assainissement non collectif

Ce service a pour obligation :

- d'assurer le *contrôle des installations d'assainissement non collectif* pour les *installations nouvelles ou réhabilitées*. La mise en œuvre d'un *contrôle de conception et d'implantation* suivi d'un *contrôle de bonne exécution* est donc obligatoire pour vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et la bonne exécution des ouvrages soient conformes à l'arrêté du 6 mai 1996 sur les prescriptions techniques. Mais aussi de proposer une *assistance* et des *conseils*.

- de *vérifier périodiquement le bon fonctionnement* des ouvrages et des vidanges si la commune n'a pas pris en charge l'entretien (vidanges, ...), par l'intermédiaires du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

Constitution de la filière d'assainissement

Une installation d'assainissement non collectif est constituée :

- d'un dispositif de **prétraitement** :
 - o la *fosse toutes eaux*, préconisée pour toute nouvelle construction, permet le prétraitement de l'ensemble des eaux usées de l'habitation,
 - o la *fosse septique*, tolérée pour des habitations existantes (accompagnée d'un bac dégraisseur), reçoit uniquement les eaux vannes,
 - o le *préfiltre* évite le colmatage du dispositif de traitement.
- d'un dispositif de **traitement** :
 - o *l'épandage souterrain en sol naturel* est la filière classique. Elle peut être mise en place si les sols ne présentent aucune contrainte particulière,
 - o le *filtre à sable* (non drainé si les sols présentent une bonne capacité d'infiltration, drainé dans le cas contraire) permet de remplacer le sol en place par un massif sableux au sein duquel s'effectue l'épuration. Le filtre à sable drainé nécessite la recherche d'un exutoire dans un cours d'eau,
 - o les *autres filières* : terre d'infiltration, rejets en puits d'infiltration après traitement, sont utilisés de manière exceptionnelle.

Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les *ouvrages* doivent rester *accessibles*.

Le **fosse toutes eaux** : vidange conseillée *tous les 4 ans*, afin d'éviter tout entraînement ou tout débordement des boues ou des flottants. L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant un certificat de vidange.

Le **bac dégraisseur** : nettoyage conseillé *tous les 6 mois*, afin d'éviter toute obturation, sortie de graisse ou de matières sédimentaires.

Le **préfiltre** : *contrôle du colmatage éventuel*, pour éviter tout colmatage du dispositif d'épandage situé en aval.

La vérification technique périodique

Cette vérification porte sur le *fonctionnement* et *l'exploitation de l'installation d'assainissement*. Elle doit obligatoirement être précédée d'un avis de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable.

La fiche de terrain détaille les 3 vérifications envisagées sur :

- le *fonctionnement*,
- *l'entretien*,
- la *qualité*, le cas échéant.

La périodicité de renouvellement de cette visite est fixée par la Communauté de communes.

Chaque point de contrôle doit recevoir une réponse positive.

Les anomalies relevées sont consignées en observation sur la fiche de terrain qui est adressée, avec le rapport de visite, au propriétaire ou le cas échéant à l'occupant.